GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'Énergie
Sous-Direction du système hydraulique et des énergies renouvelables
Bureau des énergies renouvelables hydrauliques et marines

Procédure 2026-DGEC-11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Parcs éoliens en mer – État initial de l'environnement des parcs éoliens en mer de l'espace maritime du golfe normand breton : synthèse bibliographique des connaissances et protocoles d'acquisition des données

92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET **3**
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ **3**
ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ **3**
3.1) Procédure de passation ***3***
3.2) Forme et montant du marché ***3***
3.3) Durée du marché ***4***
3.4) Procédure de notification du marché ***4***
3.5) Allotissement ***4***
3.6) Prix ***4***
3.7) Actualisation des prix ***5***
3.8) Révision des prix ***5***
ARTICLE 4. CONDUITE DE LA PRESTATION **6**
ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT **7**
5.1) Avance ***7***
5.2) Périodicité des paiements ***8***
5.3) Facturation ***8***
5.4) Délais de paiement ***9***
5.5) Changements affectant le titulaire ***9***
5.6) Vérification et admission, ajournement, réfaction ***9***
ARTICLE 6 PÉNALITÉS DE RETARD **10**
ARTICLE 7. RÉSILIATION DU MARCHÉ **10**
ARTICLE 8. LITIGES **10**
ARTICLE 9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ **11**
ARTICLE 10. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DIVERSES **11**
10.1) Les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail ***11***
10.2) Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail ***12***
10.3) Assurance ***12***
10.4) Nantissement ou cession de créance ***12***
10.5) Formats des documents échangés ***12***
10.6) Langue ***12***
10.7) Propriété intellectuelle ***12***
ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE **13**

11.1) Acceptation des sous-traitants *13*

11.2) Paiement des sous-traitants *13*

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 14

[1]

ARTICLE 1. OBJET

Le présent marché a pour objet de rédiger une synthèse bibliographique des connaissances sur les zones de développement éolien du golfe normand-breton conformément à la cartographie des zones propices au développement de l'éolien en mer. Les lacunes décelées dans la synthèse bibliographique conduiront le Titulaire à proposer des protocoles d'acquisition de données *in situ*.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement et son annexe financière comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (son annexe n°1) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI, arrêté du 30 mars 2021);
- l'offre du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

3.1) Procédure de passation

Le présent marché est conclu après une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-3 du code de la commande publique.

3.2) Forme et montant du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché de prestations intellectuelles conclu sous la forme d'un accord-cadre composite, exécuté pour partie par des prestations conclues à prix

[1]

forfaitaire et pour partie par émission de bons de commande (prestations complémentaires).

- le prix est global et forfaitaire pour la réalisation des prestations indiquées dans l'annexe financière à l'AE (partie Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)). Aucune révision n'est prévue pour cette partie.
- les prix sont unitaires pour les prestations complémentaires décrites dans l'annexe financière à l'AE (partie Bordereau des prix unitaires) ; ces dernières prestations s'exécutent après la notification d'un bon de commande au titulaire. Ces prix sont définitifs et révisables.

Le montant maximum pour la partie des prestations à bons de commande ne pourra excéder 60 000 € sur la durée totale du marché.

Les prix du marché public sont unitaires.

3.3) Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois.

Le marché est reconductible 1 fois dans la limite de 24 mois pour la durée totale du marché.

En cas de non reconduction, un préavis sera envoyé au titulaire du marché au moins 3 mois avant l'échéance.

La durée du marché court à compter de la date de sa notification.

3.4) Procédure de notification du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/PI, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle s'effectue par la messagerie sécurisée de la plate-forme des achats de l'Etat.

3.5) Allotissement

Le présent marché comporte un lot unique mono-attributaire.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus couteuse l'exécution

3.6) Prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution de la prestation. Ils couvrent toutes les obligations du titulaire relatives au présent marché et tout ce qui est nécessaire à la bonne exécution et à l'achèvement des prestations.

Le titulaire est considéré comme s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance des prix indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau des prix. Les prix indiqués dans la Décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau des prix ne peuvent être en aucune manière modifiés ou ajustés de quelque manière que ce soit, notamment par tout autre document inclus dans l'offre du titulaire, et le titulaire n'a droit à aucun paiement supplémentaire au titre des prestations, livrables et résultats prévus par le marché.

Les prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en

vigueur lors de la réalisation du fait générateur c'est-à-dire de la réalisation des prestations.

Pour la partie du marché faisant l'objet de prestations à prix forfaitaire, le prix est détaillé dans la décomposition du prix forfaitaire (DPF) figurant en annexe n° 1 à l' acte d'engagement.

Le prix est définitif et actualisable.

Pour la partie du marché faisant l'objet de prestations à bons de commande, les prix sont établis sur la base d'un bordereau des prix unitaires figurant en annexe n° 1 à l' acte d'engagement.

Le prix est définitif et révisable.

3.7) Actualisation des prix

Le prix du marché doit être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. En ce cas, l'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation C applicable pour le calcul des paiements est donné par la formule :

$$C = Im\text{-}3 / I0$$

dans laquelle :

Im-3 est la valeur de l'index de référence trois mois avant le début d'exécution des prestations,

I0 est la valeur de l'index de référence le mois où le titulaire a fixé son prix.

Le prix du marché est réputé avoir été fixé en septembre 2026, qui est le mois de la date limite de réception des offres.

L'index de référence I choisi pour l'actualisation des prix est l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008, référence : 001565196, publié notamment sur www.bdm.insee.fr.

Lorsque la valeur finale de l'index de référence n'est pas connue à la date où doit intervenir un paiement, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base du dernier index de référence connu. Le paiement calculé sur la base de la valeur finale de l'index de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle est publiée cette valeur.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

3.8) Révision des prix

Les prix figurant dans le BPU sont des prix unitaires. Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de remise des offres. Ces prix sont applicables pendant la première année du marché.

Au-delà de la première année, les prix sont révisables à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$P = Po \times (I / Io)$$

Où :

P : prix hors taxes révisé pour l'année N ;

Po : prix hors taxes indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi selon les conditions économiques du mois de remise des offres appelé mois de référence « mo », ou en cas de reconduction, prix de l'année N-1 ;

I : dernière valeur connue à la date de révision des prix de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008, référence : 001565196, publié notamment sur https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196 ;

Io : Valeur de l'Indice au mois « mo », mois d'établissement des prix, équivalent au mois de remise des offres, pour la première révision de prix, ou la valeur de l'indice I utilisé lors de la précédente révision.

Le prix hors taxes révisé après application du coefficient de révision est arrondi au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et au centième inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à 5.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date d'émission des bons de commande.

✓ 3.9) Clause environnementale

Le marché comprend les clauses environnementales suivantes :
- Les échanges se feront en distanciel de manière privilégiée. En cas de réunion en présentiel, le recours aux moyens de transports ayant le moins d'impact possible devra être privilégié (train, transports en commun et covoiturage). En particulier, le recours à l'avion ne sera pas possible pour des trajets de moins de 4h en train (aller simple).

- Les échanges de documents entre l'acheteur et le prestataire seront faits par voie dématérialisée. Les candidats préciseront la solution qu'ils proposent pour diminuer l'impact écologique des échanges de documents (mails avec envoi compressé des fichiers, plateforme sécurisée...). Cette solution devra garantir la sécurité des données et informations transmises et respecter les règles de la RGPD.

✓ 3.10) Clause Sociale

Ce marché ne comporte pas de clause sociale

ARTICLE 4. CONDUITE DE LA PRESTATION

L'ensemble du projet met en présence différents acteurs tant du côté de la personne publique que du titulaire. Au niveau de la personne publique, le maître d'ouvrage est la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. Le titulaire a l'obligation de fournir les résultats attendus dans les conditions fixées par le CCTP.

La personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la Direction générale de l'énergie et du climat sera la chargée de mission environnement et éolien en mer : Lise DEGOY, lise.degoy@developpement-durable.gouv.fr.

Le lauréat du présent marché sera informé en cas de changement d'interlocuteur de référence en

cours d'exécution.

Le prestataire sélectionné désigne un **chef de projet** qui doit assurer l'articulation entre les différentes prestations et la coordination entre le titulaire et les éventuels sous-traitants, et être l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage.

Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

Il lui appartient de définir l'organisation de son équipe projet composée de membres désignés du titulaire.

En application de l'article 3.4.3 du CCAG/PI, lorsque cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Par dérogation au même article, le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine supplémentaire pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/PI. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG/PI.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5.1) Avance

En matière d'avance, le présent marché se réfère à l'option A de l'article 11.1 du CCAG/PI.

Dans ce cadre, et en application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance égale à 5% du montant total du marché est accordée au titulaire et à son sous-traitant admis au paiement direct. L'avance du titulaire n'est due que sur la part des prestations qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance du sous-traitant n'est due que sur la part des prestations qui lui sont sous-traitées.

En application des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique et notamment de l'article R.2191-18 du même code, une avance égale à 5% est accordée au titulaire et à son sous-traitant pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 **euros HT** et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. L'avance du titulaire n'est due que sur la part des prestations qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. L'avance du sous-traitant n'est due que sur la part des prestations qui lui sont sous-traitées.

Cette avance est de 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une

petite ou moyenne entreprise.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans l'acte d'engagement. Le sous-traitant peut refuser le versement de l'avance. Son refus doit être expressément mentionné dans le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4[2].

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre de règlement partiel définitif, d'acomptes ou de solde. Il commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises des prestations et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % de ce montant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

5.2) Périodicité des paiements

Le paiement des sommes dues est effectué après constatation du service fait.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

5.3) Facturation

Les factures mentionnent, outre les mentions légales[3] :

- le numéro et la date de notification du marché ;
- la dénomination sociale et l'adresse du titulaire ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations (nature, quantité, prix…) ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- le numéro du bon de commande (pour la partie à bons de commande) ;
- le numéro et la date de la facture.

Les factures doivent obligatoirement être envoyées par voie dématérialisée. Les factures dématérialisées sont à poster sur le Portail de l'État Chorus factures fournisseurs, à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr. Code service exécutant : FAC9450075.

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du Ministère de la Transition énergétique (CBCM 945000).

[2] Téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4_2023_Duree_contrat_sous_traitance.docx

[3] Annexe II de l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts

5.4) Délais de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont payées dans un délai de trente jours.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur sauf si la date d'exécution des prestations est postérieure à cette date.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 et suivants du code de la commande publique.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue ci-dessus ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.5) Changements affectant le titulaire

Le titulaire doit prévenir en temps utile et par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire, numéro SIRET ou autre). L'administration ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications propres au titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

5.6) Vérification et admission, ajournement, réfaction

Par dérogations aux articles 28 et 29 du CCAG/PI, les opérations de vérification et d'admission des prestations seront effectuées selon les modalités suivantes :

À la remise de chaque livrable dû au titre d'une prestation commandée, le comité de pilotage procède dans un délai de 15 jours, à la vérification du livrable remis. À ce titre, le comité de pilotage vérifie :

– que le livrable remis est complet et conforme aux exigences des documents contractuels et aux demandes formulées en comité de pilotage ;

– que le livrable remis présente un niveau de qualité que les commanditaires sont en droit d'attendre au titre du marché.

Aucune validation tacite des livrables remis par le titulaire ne pourra avoir lieu dans le cadre du présent marché.

Dès lors que les livrables sont conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire une décision de réception des prestations.

Si les prestations ne sont pas conformes, le pouvoir adjudicateur prononce une décision d'ajournement motivée, assortie d'un délai durant lequel le Titulaire s'engage à effectuer les corrections nécessaires.

En l'absence de correction de la part du titulaire dans le délai prévu, ou si les défauts constatés

persistent, le pouvoir adjudicateur pourra :

– soit notifier une décision d'admission avec réserve et application d'une réfaction sur le prix des prestations concernées, proportionnelle aux imperfections constatées.

– soit notifier une décision de rejet de la prestation, auquel cas le paiement de celle-ci ne sera pas dû.

Les décisions de réfaction et de rejet sont motivées. Le titulaire peut présenter ses observations.

ARTICLE 6 PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, le titulaire encourt des pénalités lorsque les délais contractuels, fixés dans le CCTP, ne sont pas respectés. La formule de calcul des pénalités est la suivante :

P = V x R/300

Où :

P : Montant de la pénalité.

V : Montant en euros TTC de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : Nombre de jours de retard total

Une prolongation du délai d'exécution est accordée, dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/PI par l'administration au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du code civil, et de faits engageant la responsabilité du ministère.

ARTICLE 7. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/PI.

En outre, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article 10 du présent CCAP, le représentant du pouvoir adjudicateur, peut décider de résilier le marché aux torts du titulaire du marché.

ARTICLE 8. LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, un différend survient entre le titulaire et la personne publique, il est fait application des dispositions prévues au chapitre 8 du CCAG/PI.

Le règlement amiable des litiges éventuels nés à l'occasion du présent marché est soumis aux dispositions prévues au chapitre du CCAG/PI cité ci-dessus.

ARTICLE 9. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire a une obligation de discrétion, de sécurité et de secret. Par conséquent, le titulaire du marché et les partenaires avec lesquels il s'est associé éventuellement pour la réalisation de cette prestation s'obligent à observer une stricte confidentialité sur tous les éléments d'information qui leur sont remis par la personne publique et sur les résultats intermédiaires et définitifs de leur étude. Seule la personne publique peut décider de la communication de ces éléments.

Le prestataire est également responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée. Elles s'appliquent au titulaire de la commande et à chacun de ses membres à titre personnel.

ARTICLE 10. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES DIVERSES

10.1) Les articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire produit, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail :

- s'il est établi en France,
 - une attestation, datant de moins de six mois, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales,
 - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
 - la transmission du numéro unique d'identification (SIREN) délivré par l'INSEE ou à défaut la production d'un extrait du registre pertinent ou — lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un numéro unique d'identification SIREN ni une carte d'identification — le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises,
 - et, s'il emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail ;

- s'il est établi à l'étranger,
 - un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts — ou s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
 - un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) nº 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois,

- si son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- et, s'il emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou de documents équivalents.

Si le titulaire refuse de produire ces pièces ou produit des pièces inexactes, le marché est résilié suivant les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les documents et attestations sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

10.2) Les articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du code du travail

Le titulaire remet à l'administration, lors de la notification du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste – précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail – est établie à partir du registre unique du personnel.

10.3) Assurance

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'exécution du marché.

Le titulaire doit pouvoir fournir pendant toute la durée du marché et sur simple demande de l'administration une attestation émanant de sa compagnie d'assurance.

10.4) Nantissement ou cession de créance

Le marché peut être nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

10.5) Formats des documents échangés

Toute la documentation produite dans le cadre du présent marché est livrée sous forme électronique PDF ou HTML imprimable ainsi que dans un format bureautique modifiable standard.

10.6) Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au ministère doivent être rédigés en langue française.

10.7) Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle et des droits de toute nature relatifs aux résultats est

décrit aux articles 32 à 35 du CCAG/PI.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE

11.1) Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le titulaire présente une demande de sous-traitance postérieurement à la notification du marché, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance — et, le cas échéant, les modalités de variation des prix — et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché, ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial – ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes –, il demande la modification de l'exemplaire unique. Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

11.2) Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités des articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

Notamment, l'administration doit recevoir :

- du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé) ;
- du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus quinze jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 3.4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.

L'article 3.6 du présent CCAP déroge à l'article 10.2 du CCAG/PI.

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/PI.

L'article 5.6 du présent CCAP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG/PI.

L'article 6 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.